

Appel 2026-01

Résumé du cas :	Les propos grossiers ou abusifs, particulièrement lors d'épreuves pour les jeunes ou les adolescents, ne doivent pas être tolérés et constituent un acte de mauvaise conduite au sens de la RCV 69.1(b)(1).
------------------------	---

Règles impliquées : RCV 69

Épreuve : Championnat de Bretagne Optimist et ILCA

Date : 14-15 mars 2026

Organisateur : Brest Bretagne Nautisme

Classe : Optimist

Grade de l'épreuve : 5A

Validité de l'appel

Par courriel envoyé le 16 mars 2026, l'accompagnateur des Optimist FRA 3088 et FRA 4027 fait appel de la décision du jury de l'épreuve prise le 15 mars 2026 à son encontre.

L'appel, étant conforme à la RCV R2, a été instruit par le Jury d'appel.

Contexte et action du jury de l'épreuve

Le comité de course Arrivée remet au jury de l'épreuve un rapport selon lequel les deux coureurs que l'appelant accompagne en qualité d'entraîneur sont "en pleurs suite à ses remarques très désagréables" à l'issue de leur course et qualifie son comportement "d'inapproprié".

Le jury décide alors d'ouvrir une instruction selon la RCV 69.

Faits établis

Après l'arrivée des Optimists Course 2 de FRA 3088 et FRA 4027 à proximité du comité Arrivée.

Le comité Arrivée a remarqué un comportement inapproprié de l'accompagnateur vis à vis de ses deux concurrents.

Conclusions

En n'observant pas une conduite appropriée, Monsieur X accompagnateur des deux concurrents FRA 3088 et FRA 4027 a enfreint la RCV 69.1(a) et l'IC 1.3.

Décision

Avertissement donné à Monsieur X le 15 mars à 9h30

Motifs de l'appel

L'appelant reconnaît avoir élevé la voix à la suite de la mauvaise course des coureurs qu'il encadre dont son fils, mais conteste la qualification de comportement inapproprié envers eux.

Par ailleurs, il nie les avoir insultés comme cela lui aurait été reproché.

Enfin, l'appelant s'étonne que le bateau comité arrivée situé à 50 m à son vent ait pu entendre clairement sa discussion avec ses coureurs.

Analyse du cas et conclusions du Jury d'appel

Concernant la contestation d'insultes envers ses coureurs, les faits établis par le jury de l'épreuve ne mentionnent pas d'éventuelles insultes proférées.

Concernant la distance entre l'appelant et le bateau comité arrivée, le jury de l'épreuve a établi le fait que l'incident s'est passé à proximité de ce dernier.

Concernant la contestation de comportement inapproprié, le Jury d'appel, ayant décidé que les faits établis étaient insuffisants, a demandé au jury de l'épreuve, conformément à la RCV R5, qu'il fournisse des faits complémentaires.

Dans ses commentaires, le jury de l'épreuve confirme qu'il était confortablement satisfait, en gardant à l'esprit la gravité de la mauvaise conduite alléguée, que des propos grossiers ont bien été proférés envers les enfants encadrés par l'appelant, entraînant des pleurs. Ces faits supportent la conclusion et la décision du jury.

L'article 11 du Guide Word Sailing pour la mauvaise conduite précise qu'"il ne faut pas tolérer les propos grossiers ou abusifs lors d'épreuves pour les jeunes ou les adolescents".

Le Jury d'appel confirme que l'appelant a eu une conduite enfreignant les bonnes manières et le bon esprit sportif au sens de la RCV 69.1(b)(1) et a donc enfreint la RCV 69.1(a).

Décision du Jury d'appel

L'appel est recevable en la forme mais non fondé.

La décision du jury de l'épreuve est maintenue.

Fait à Paris le 13 mai 2026

Le Président du Jury d'appel : Yoann PERONNEAU

Les Membres du Jury d'appel : Christophe SCHENFEIGEL, Patrick CHAPELLE,
Bernard BONNEAU, Bertrand CALVARIN, François CATHERINE, Bernadette DELBART,
Sylvie HARLE, Adrienne BURGI-PANISSET, Thierry POIREY